

Référence : article R211-334 du code général de la fonction publique

ONT LA QUALITE D'ELECTEUR

Conditions au 1^{er} janvier 2026

Les **contractuels de droit public**, soit :

- **exerçant leurs fonctions***
- **en congé rémunéré**
- **en congé parental**

et bénéficiers, soit :

- d'un **CDI**
- d'un **CDD permanent ou non permanent depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois**
ou **d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois**

Exemples :

CDD de 6 mois
du 01/11/2025 au 30/04/2026

Au 01/01/2026, l'agent sera là depuis 2 mois,
 il sera donc électeur

CDD de 6 mois
du 01/12/2025 au 31/05/2026

Au 01/01/2026, l'agent serait là depuis 1 mois,
 il ne sera donc pas électeur

CDD de 6 mois à compter du 01/07/2025 et
renouvelé pour un mois le 01/01/2026

Au 01/01/2026, l'agent sera électeur

Les agents **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents **du service missions temporaires du CDG** sont rattachés à la CCP du CDG et inscrits sur la liste électorale du CDG.

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les agents :

- **fonctionnaires titulaires et stagiaires**
- **contractuels de droit privé (CAE, CUI, contrats d'apprentissage)**
- **« vacataires »**
- **contractuels de droit public qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus**
- **contractuels de droit public (CDD, CDI), qui à la date du scrutin sont, soit :**
- **en congé sans traitement**
- **en congé non rémunéré**
- **sont exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction disciplinaire**

* *La position d'activité comprend :*

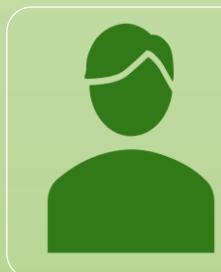
*Congé annuel
Congé maladie ordinaire
CITIS (maladie pro, accident)
Congé de grave maladie
Congé maternité, d'adoption, de paternité
Congé de formation professionnelle
Congé pour validation de l'expérience
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Temps partiel
Autorisations spéciales d'absence
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant*

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale), ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).

Exemple :



Monsieur X est adjoint administratif titulaire en activité à temps non complet (30h/35h) dans la commune A.

Il est également en contrat de droit public en qualité de rédacteur dans la commune B depuis le 01/06/2025 pour 1 an à raison de 5 h par semaine.

Les 2 collectivités sont rattachées au CST du CDG.

↳ Monsieur X sera inscrit à 3 scrutins :

à la CAP C sur la liste électorale de la commune A car il fonctionnaire titulaire d'un grade de la catégorie C,

au CST sur la liste électorale de la commune A car il fait plus d'heures dans cette collectivité,

à la CCP sur la liste électorale de la commune B car il est contractuel de droit public, la durée de son contrat est supérieure à 6 mois et à la date du 1^{er} janvier 2026, le contrat aura commencé depuis plus de 2 mois.